

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 19

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1° Empêcher la réoccupation par les Serbes des positions actuellement au pouvoir de l'armée turque ;

2° Interdire toute introduction d'armes et de munitions dans les deux principautés ;

3° Empêcher d'une manière efficace le passage des volontaires étrangers, et notamment des corps francs russes ;

4° Empêcher tout secours de la part des deux principautés aux provinces insurgées limitrophes.

Ces conditions ont reçu dans la presse française et anglaise une approbation à peu près unanime et paraissent être le reflet des dispositions des gouvernements respectifs.

L'Autriche-Hongrie et l'Allemagne sont hésitantes. La Russie les rejette comme défavorables aux Serbes. L'Italie se joint à la Russie.

BIBLIOGRAPHIE.

Taktik der Feld-Artillerie unter eingehender Berücksichtigung der Erfahrungen der Kriege von 1866 u. 1870-71, wie des Gefechts der Infanterie u. Cavallerie, für Officiere aller Waffen, von E. HOFBAUER, major u. etatsmässiger Stabsofficier im 2. badischen Feld-Artillerie Regiment n° 30. — Berlin 1876 F. Schneider & Co, Unter den Linden, 21. — Un vol. in-8° Prix 6 fr. 20.

Les expériences des dernières guerres, jointes au nouvel armement de l'artillerie des armées européennes, ont nécessité bien des changements dans la tactique suivie jusqu'ici par cette arme ; depuis quelques années, plusieurs courts écrits ont paru sur ce sujet, mais il restait à faire un ouvrage traitant la matière au complet. M. le major Hoffbauer, auquel nous devons la publication de plusieurs ouvrages¹ fort estimés sur la campagne de 1870-71, vient de combler cette lacune en publiant sous le titre énoncé plus haut, un traité complet de tactique de l'artillerie de campagne, sur lequel nous attirons particulièrement l'attention des lecteurs de la *Revue militaire*.

La guerre franco-allemande, campagne de longue durée, dans laquelle l'artillerie, armée telle qu'elle l'est aujourd'hui, a été pour la première fois employée en aussi grande masse, fournit pour ainsi dire la seule occasion d'étudier à fond et de fixer d'une façon concluante, si ce n'est définitive, la tactique moderne de l'artillerie ; aussi est-ce principalement dans l'histoire de cette campagne que l'auteur a puisé des exemples pour appuyer les préceptes qu'il expose.

« La tactique d'une armée », — dit l'auteur dans sa préface, — « ne peut être établie sans prendre en considération l'emploi des autres armes et la direction générale des troupes » ; aussi a-t-il dû tenir compte des règlements d'infanterie et de cavalerie en tant que ceux-ci sont en rapport avec la tactique et le commandement supérieur des troupes : les instructions officielles pour les pièces de campagne C/75, pour le fusil d'infanterie M/71, ainsi que les rapports sur les tirs d'essai des régiments d'artillerie en 1874 ont servi de base à son travail. Quand l'auteur ne trouve pas dans la guerre de 1870-71 des exemples suffisants pour appuyer ses conclusions, il les cherche dans l'histoire de la campagne de 1866.

Quant à l'exposé du sujet, l'ouvrage comprend les deux grandes divisions classiques admises jusqu'ici : *Service spécial de l'artillerie* et *Emploi de l'artillerie réunie aux autres armes*.

¹ Die deutsche Artillerie in den Schlachten bei Metz. Erster Theil : Schlacht bei Colombey-Nouilly. — 2. Theil : Schlacht bei Vionville u. Mars-la-Tour. — 3. Theil : Schlacht bei Gravelotte u. St-Privat. — 4. Theil : Schlacht bei Noisseville. — Die deutsche Artillerie in den Schlachten u. Treffen des deutschen-französischen Krieges 1870-71. Heft 1. Das Treffen von Weissenburg.

La première partie, sorte d'entrée en matière, se compose des chapitres suivants : « Emploi tactique des formations réglementaires les plus importantes de l'artillerie ; — rôle du commandant de l'artillerie avant et pendant le combat, conduite du combat d'artillerie en général ; — choix des positions ; — marches-manceuvres et arrivée en position ; — maintien pendant le combat (conduite du feu, changement de positions, règles à suivre en cas d'attaques à l'improviste, remplacement pendant le combat) ; — disposition après le combat. »

La seconde partie de l'ouvrage est naturellement la plus considérable ; ici le major Hoffbauer croit devoir attirer l'attention de ses lecteurs sur une division, à son avis, toute nouvelle du sujet (distinction plus ancienne peut-être qu'il ne le pense) et qui consiste à envisager l'artillerie : 1^o *Comme arme auxiliaire dans les combats auprès des divisions d'infanterie et de cavalerie* ; 2^o *Comme arme principale dans la bataille* ; cette deuxième partie comprend les chapitres suivants :

« Rôle de l'artillerie réunie aux autres armes ; — répartition de l'artillerie auprès des autres armes (son détachement, son entrée dans l'ordre de marche) ; — l'artillerie envisagée spécialement comme arme auxiliaire dans les combats locaux et de défilés ; — l'artillerie dans la bataille considérée comme arme principale » ; — ce dernier chapitre est de beaucoup le plus considérable de l'ouvrage ; il en est aussi le plus important et le plus intéressant, tant par le sujet qu'il traite que par la façon dont il est traité ; il se subdivise lui-même en trois paragraphes suivis chacun de résumés qui rappellent clairement et brièvement le sujet développé.

Ajoutons que l'ouvrage est écrit à un point de vue presque exclusivement allemand ; on s'aperçoit dans les détails qu'on se trouve en face de l'organisation militaire prussienne ; nous ne pensons pas qu'il faille lui en faire un reproche ; dans un travail de ce genre, pour peu que l'auteur veuille entrer dans des détails, il est entraîné par la nature même du sujet et par les matériaux qu'il a sous la main, à se placer à un point de vue un peu exclusif ; l'ensemble n'en reste pas moins fort intéressant et très instructif pour les officiers de toutes les armes et de tous les pays.

T. v. M.

Ma Révocation, par le colonel-divisionnaire de Gingins, ancien commandant de la 8^e division d'armée. Lausanne, 1876. 1 br. in-8^o de 27 pages. Prix : 40 c.

Dans la préface de sa brochure, M. de Gingins expose que la décision souveraine du Conseil fédéral, dans les circonstances et avec les procédés qui l'ont accompagnée, lui paraît avoir une importance fort au-dessus de sa personnalité.

« Si je ne me trompe, dit-il, la question intéresse l'armée fédérale et le pays plus que moi. C'est pour cela que je publie le dossier complet du conflit qui vient d'aboutir à ma révocation. Je n'y ajoute aucun commentaire, mon intention étant uniquement de mettre le public à même de juger. »

Quoique nous estimions, avec la *Gazette de Lausanne*, à qui nous empruntons ce compte-rendu, qu'en thèse générale les questions de discipline militaire ne sont pas faites pour être discutées dans des brochures ou dans des journaux, nous croyons cependant devoir, dans le cas spécial, donner ici à nos lecteurs une analyse sommaire des faits révélés par la correspondance publiée par M. de Gingins. Ces faits sont entrés aujourd'hui dans le domaine public ; ils concernent un officier supérieur de notre armée, et qui plus, est un de nos concitoyens, et ne sauraient donc nous rester étrangers.

En dépouillant le dossier des lettres échangées entre le Département militaire fédéral et M. de Gingins, nous nous attacherons surtout à rechercher les motifs pour lesquels cet officier s'est cru autorisé à refuser obéissance aux ordres du Conseil fédéral. Nous laisserons de côté les détails purement militaires qui n'ont dans ce débat qu'un intérêt secondaire.

Le 5 janvier de cette année, le Département militaire fédéral communiquait à M. de Gingins (ainsi qu'aux autres divisionnaires) un postulat de l'Assemblée fé-

dérale voté à l'occasion de la discussion du budget militaire pour 1876 et invitant le Conseil fédéral à ordonner « que les opérations du recrutement fussent simplifiées. » Le Département priait en conséquence M. de Gingins de lui communiquer « son avis et ses propositions à cet égard » jusqu'au 5 février.

Le 2 février M. de Gingins, répondant à l'invitation du Département militaire, lui soumettait une série d' « idées » que nous pouvons résumer comme suit :

La loi militaire (art. 14, 247 et 248) plaçant le recrutement dans le ressort de l'administration fédérale, soit des chefs d'armes ou de divisions administratives avec le concours des autorités cantonales, M. de Gingins proposait que les cantons préparassent et fissent le recrutement en se conformant aux ordres de l'administration fédérale, tandis qu'une commission d'examen formée des chefs d'armes ou de leurs délégués déciderait sur l'aptitude et le classement définitif des recrues. M. de Gingins, partant du point de vue que le recrutement est affaire d'administration, ajoutait :

« Il ne me paraît point que les divisionnaires, ou autres commandants de troupe, le puissent faire aussi naturellement ni aussi bien et je pense qu'en les chargeant de ce service tout à fait en dehors des attributions usuelles du commandement, on les détourne du rôle qui leur appartient. Les recrues ne relèvent d'un commandant de corps de troupe qu'à partir du moment de leur entrée dans le corps. L'opération du recrutement semble donc en bonne logique devoir rester dans les attributions et la compétence de l'autorité administrative fédérale et cantonale. »

Pour le cas où le Département, n'admettant pas son point de vue, aurait voulu maintenir, au moins dans ses traits généraux, le système inauguré par l'ordonnance fédérale du 13 septembre 1875, M. de Gingins proposait subsidiairement quelques simplifications de détail dans l'examen desquelles nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici.

Le 5 août M. de Gingins reçut une circulaire du Conseil fédéral du 14 juillet réglant la manière dont il serait procédé au recrutement. Le système proposé par le commandant de la 8^e division n'avait pas été adopté. Nous regrettons, soit dit en passant, que M. de Gingins n'ait pas cru devoir joindre le texte de cette circulaire du 5 août, la pièce la plus importante de ce dossier, aux autres documents publiés par lui dans la brochure. Quoi qu'il en soit, le 22 août, M. de Gingins écrit au Département :

« En recevant le 5 août courant la circulaire du Conseil fédéral du 14 juillet relative au recrutement pour 1877, j'ai été frappé de l'extrême complication du système adopté et des difficultés de son application dans l'arrondissement de la 8^e division. Malgré cette impression et quoique le travail extraordinaire imposé aux divisionnaires par la dite circulaire ne pût manquer de m'occasionner un très grand dérangement, je me suis empressé de me mettre à l'œuvre.

« Aujourd'hui je dois reconnaître que ma bonne volonté ne peut suffire, la tâche étant au-dessus de mes forces, tant à cause de la difficulté de l'exécution des règles prescrites pour le recrutement, que parce que mes occupations ne me permettent pas de vouer tout mon temps à une affaire, qui, en réalité, rentre dans les attributions naturelles et légales des cantons et des chefs d'armes. »

Dans cette même lettre, M. de Gingins attirait l'attention du Département sur les difficultés que rencontrerait l'exécution de la circulaire du Conseil fédéral dans l'arrondissement de la 8^e division qui comprend, comme on sait, outre le Haut-Valais, les territoires du Tessin, des Grisons, d'Uri, Schwytz et Glaris. Il proposait ensuite un autre mode de procéder et terminait sa lettre en disant :

« Je crois qu'en procédant de cette manière, le recrutement se ferait plus facilement, avec moins de frais et moins de tiraillements qu'avec le système compliqué de la circulaire fédérale. Celui-ci s'adapte parfaitement, je le suppose, aux arrondissements de division peu étendus, mais il est, à mon avis, impraticable

dans le 8^e. J'ose donc recommander ma proposition à votre bienveillant accueil en vous priant de me faire connaître votre décision aussi promptement que possible. »

Le 23 août, le Département militaire répondit à M. de Gingins :

« Le Département a pris connaissance de votre lettre du 22 courant, par laquelle vous demandez à être dispensé du recrutement et à ce que celui-ci soit remis aux autorités militaires des cantons.

« Nous avons à vous répondre que la levée des recrues pour 1877 repose sur un système mûrement discuté dans le Conseil fédéral et dont l'application est réglée par la circulaire du 14 juillet dernier. Or, votre demande ne tend rien à moins qu'à changer ce système dont un des points essentiels consiste en la remise de l'organisation et de la direction de la levée des recrues entre les mains des divisionnaires.

« Comme il n'appartient pas au Département de modifier le système adopté par le Conseil fédéral, ni les prescriptions sur sa mise à exécution, nous ne pouvons pas accéder à votre demande.

« La circulaire du Conseil fédéral a déjà eu égard aux difficultés géographiques de la 8^e division et spécialement à l'émigration périodique dans le canton du Tessin ainsi que dans le Misocco.

« Pour le cas où vous désireriez encore quelques modifications ultérieures qui, du reste, ne devront pas changer les bases de la circulaire en question, nous vous prions de nous les communiquer et de les motiver, ensuite de quoi nous les présenterons au Conseil fédéral. »

Le 27 août, M. de Gingins écrivait au Département militaire :

« J'ai eu l'honneur, le 25 courant, de recevoir votre lettre du 25, n^o 9/256, et je vois avec un profond regret que le Département n'a pas voulu prendre en considération les observations et les demandes que je me suis permis de vous soumettre par ma lettre du 22 de ce mois.

« Les circonstances m'obligent à insister auprès de vous avec prière d'en référer au haut Conseil fédéral.

« Le temps dont je puis disposer sans sacrifier mes autres occupations n'est pas suffisant pour me permettre de remplir convenablement la commission spéciale que la circulaire fédérale du 14 juillet donne aux commandants des divisions d'armée.

« Je dois donc, à ce seul point de vue et dans l'intérêt de la chose elle-même, demander d'être dispensé de l'organisation et de la direction du recrutement.

« Indépendamment de ce motif, il en est un autre qui m'empêche absolument d'accepter les pouvoirs que me confère la circulaire fédérale du 14 juillet. Après examen et mûre réflexion, j'estime qu'ils sont contraires à la Constitution et à la loi d'organisation militaire.

« La Constitution, articles 20 et 21, laisse la composition des corps de troupes et le maintien de leur effectif, soit le recrutement en général, dans la compétence des cantons; elle met également dans leurs attributions l'exécution des lois militaires, le tout sous simple réserve des prescriptions générales de la Confédération et de sa surveillance.

« La loi d'organisation militaire, articles 14, 248 et 249, détermine la compétence de l'administration fédérale en ce qui concerne le recrutement et charge spécialement les chefs d'armes du travail relatif à cet objet.

« Dans tout cela, je ne puis trouver quoi que ce soit qui autorise une action directe d'un commandant de corps de troupes, en sa dite qualité, dans les opérations du recrutement. Au contraire, les termes de la Constitution et de la loi me font considérer une intervention des divisionnaires, en pareille matière, comme un

empiètement sur les droits constitutionnels des cantons et sur le service particulier des chefs d'armes.

« Je n'ai à m'occuper ici que de ce qui me concerne personnellement, mais dans cette limite, je ne puis consentir à me laisser employer d'une manière que je tiens pour illégale dans une affaire qui est tout à fait étrangère à mes fonctions de commandant de division d'armée. articles 16, 52 et 57 de l'organisation militaire »

« En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous renouveler ma demande de bien vouloir faire opérer le recrutement dans l'arrondissement de la VIII^e division, par une autre autorité que moi. »

Par lettre du même jour M. de Gingins avisait officiellement les gouvernements des cantons qui fournissent des troupes à la VIII^e division de son refus de se conformer aux ordres du Conseil fédéral et cela dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par des motifs principalement basés sur les articles 20 et 21 de la Constitution fédérale, et sur les articles 14, 248 et 249 ; 16, 52 et 57 de l'organisation militaire, j'ai demandé à l'autorité fédérale de me dispenser de toute intervention dans l'organisation et dans la direction du recrutement. Ensuite de cette démarche, je m'abstiendrai, à partir de ce jour, de m'occuper de l'exécution de la circulaire fédérale du 14 juillet dernier. »

Le 1^{er} septembre, le Département militaire informait M. de Gingins que conformément au désir exprimé par lui dans sa lettre du 27 août le Département avait consulté le Conseil fédéral, que celui-ci n'avait pas pu admettre les motifs invoqués dans les lettres de M. de Gingins comme justifiant son refus et que par conséquent il était invité « à exécuter sans autre les ordres en question. »

M. de Gingins répondit à cette lettre le 4 septembre de la manière suivante :

« J'ai eu l'honneur de vous exposer respectueusement les motifs très sérieux et selon moi parfaitement légitimes qui m'empêchent d'organiser et de diriger le recrutement dans le VIII^e arrondissement de division.

« Votre lettre du 1^{er} courant, n^o 9/251, m'apprend dans une forme extrêmement peu courtoise, que le Conseil fédéral n'a pas daigné avoir égard à mes représentations. Il est inutile, dès lors, que j'ajoute quoi que ce soit à celles-ci, et je n'ai rien à en retrancher.

« Le haut Conseil fédéral agira en cette affaire comme le lui conseilleront ses sentiments de justice et de sagesse. »

Le 9 septembre le Département informait M. de Gingins que M. le colonel Arnold, à Altorf, avait été chargé du recrutement de la VIII^e division, et le 11 septembre le Conseil fédéral l'avisait en ces termes de sa révocation :

« Monsieur le colonel,

« Votre refus réitéré d'exercer les fonctions qui vous sont déférées, pour le recrutement, par notre circulaire du 14 juillet dernier, nous met dans la regrettable nécessité de vous relever du commandement de la VIII^e division de l'armée fédérale et de vous incorporer dans la catégorie d'officiers dont il est fait mention à l'art. 58 de l'organisation militaire.

« Agréez, M. le colonel, l'assurance de notre parfaite considération. »

Nos lecteurs savent déjà qu'en accusant réception de cette lettre au Conseil fédéral, M. de Gingins le priait de lui dire si, conformément au dernier alinéa de l'art. 77 de la loi militaire, les divisionnaires avaient été consultés au sujet de sa révocation, et que le Conseil fédéral lui a répondu qu'il n'estimait pas que la disposition visée fût applicable dans l'espèce. C'est cette dernière lettre du Conseil fédéral qui clôt le dossier que M. de Gingins a cru devoir publier et que nous avons analysé aussi fidèlement que possible.

Nous n'avons pas ici, dit en terminant la *Gazette de Lausanne*, à porter de jugement sur ce conflit regrettable qui par la manière dont il a pris naissance et

du moment que M. de Gingins n'avait pas cru devoir offrir spontanément sa démission¹, ne pouvait pas avoir d'autre issue que celle qui lui a été donnée. Il nous sera permis cependant d'exprimer ici l'espoir de voir bientôt l'harmonie et la bonne entente rétablie dans nos hautes sphères militaires. Rien n'est plus préjudiciable à la discipline et au bon esprit qui doivent régner dans notre armée que le spectacle des discordes auxquelles nous assistons depuis quelques semaines.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

La réunion générale de la section vaudoise, annoncée dans notre dernier numéro, a eu lieu conformément au programme publié. Environ 100 officiers se trouvèrent réunis à Aigle. La séance eut lieu au Collège. On y entendit d'abord un rapport du président de la section, M. le major Muret, sur la marche de la section et des sous-sections, puis un rapport de M. le capitaine judiciaire Bury sur les travaux de concours traitant de la discipline. Un prix de 100 fr. a été adjugé à la sous-section de Ste-Croix. Vinrent ensuite des discussions fort intéressantes sur la question de la place d'armes centrale à établir dans l'arrondissement de la 1^{re} division d'armée (Genève, Vaud, Bas-Valais).

Après un rapport de M. le capitaine Julien Guisan et un échange de vues différant peu entr'elles sur le fond de la question, l'assemblée a décidé de remercier le Département militaire cantonal des démarches faites jusqu'ici pour assurer la place d'armes au canton de Vaud, et de prier respectueusement le Département de poursuivre avec activité ses démarches sur la base d'une diminution des exigences du programme fédéral et de la participation financière de l'État aux dépenses.

Sur la proposition du colonel de Vallières, l'assemblée a décidé, en outre, d'informer le Département que le vœu de la société des officiers est que la place d'armes centrale soit à Bière.

Une lettre du colonel-divisionnaire Aubert, lue pendant la séance, se prononce aussi en faveur de Bière, comme seule place d'armes possible pour la 1^{re} division.

L'assemblée a voté des pleins-pouvoirs à son comité pour l'organisation de la grande réunion fédérale en 1877, à Lausanne.

Au banquet, qui a eu lieu à l'hôtel Beau-Site, de nombreux toasts ont été prononcés, entr'autres par M. le major Muret, à la Patrie; par M. le capitaine Julien Guisan, au Département militaire vaudois; par M. de Crousaz, chef du dit Département, à l'armée; par M. le major Carrard, à la ville d'Aigle; par M. le lieutenant-colonel De Loës, syndic d'Aigle, aux communes vaudoises; par M. le lieutenant-colonel de Guimps, à la bonne entente entre tous les officiers suisses.

Ensuite du désir exprimé par l'assemblée générale des délégués de la société fédérale des officiers, le 20 août 1876, à Herzogenbuchsec, le Département militaire fédéral a accordé, en date du 9 octobre 1876, son approbation aux statuts.

ERRATUM. — A la fin de l'art. 9 des nouveaux statuts, publié dans notre dernier numéro, page 399), ajoutez les mots : *le Comité central est renouvelé tous les trois ans.*

¹ Sans vouloir entrer dans ce débat, qu'il nous soit permis de signaler que la *Gazette de Lausanne* oublie ici l'ordonnance du 2 février 1876, prescrivant, articles 2 et 5, que les transferts ou démissions ne peuvent être demandés qu'au mois de décembre. (Réd.)